

## Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école

### Titre I. Dispositions modifiant le code de l'éducation

Article 1er : Le code de l'éducation est modifié comme suit :

I. A l'article L. 111-1 est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La Nation fixe à la communauté éducative comme objectif prioritaire de l'éducation donnée à chaque élève la conscience de ce que chacun doit aux valeurs fondatrices de la République. »

II. Il est ajouté un article L. 111-6 ainsi rédigé :

La Nation fixe au système éducatif l'objectif de garantir que 100 % des élèves aient acquis au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue. Elle confirme l'objectif d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat. Elle se fixe en outre comme objectif de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les aides attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites contribuent à ce que ces objectifs soient atteints dans le respect de l'égalité des chances de tous.

III. A. L'article L. 122-1, dont les dispositions sont transférées dans un nouvel article L. 131-1-1, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 122-1 : L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves.

La formation scolaire doit, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permettre à chaque élève de réaliser le travail nécessaire à la mise en valeur de ses qualités personnelles et de ses aptitudes ainsi qu'à l'acquisition des connaissances et de la culture générale et technique qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à sa vie de citoyen et à la préparation de son parcours professionnel. »

B. Aux articles L. 131-10, L. 161-1, L. 162-1, L. 163-1, L. 164-1 et L. 442-2 les références à l'article L. 122-1 sont remplacées par des références à l'article L. 131-1-1

IV. Il est ajouté un article L. 131-1-2 ainsi rédigé :

« Article L. 131-1-2 : La scolarité obligatoire doit au minimum garantir l'acquisition par chaque élève d'un ensemble de connaissances et de compétences indispensables comprenant :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère.

La liste de ces connaissances et compétences est précisée par décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation.

V. Le titre V du livre II devient le titre VII et l'article L. 251-1 devient l'article L. 271-1.

A. Il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« Titre V : le Haut conseil de l'éducation

Chapitre unique

Article L. 251-1 : Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social. Le président du Haut conseil est désigné par le président de la République parmi ses membres.

Le Haut conseil est chargé de donner au ministre chargé de l'éducation nationale des avis sur toute question générale relative :

- à la pédagogie ;
- aux programmes ;
- aux modes d'évaluation des connaissances des élèves ;
- à l'organisation et aux résultats du système éducatif ;
- à la politique de formation des enseignants.

Article L. 251-2 : Le Haut conseil de l'éducation conduit des évaluations régulières des résultats obtenus par le système éducatif en particulier au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 111-6. Ces évaluations sont rendues publiques. »

B. L'article L. 311-5 est abrogé.

VI. Il est ajouté un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :

« Article L. 311-3-1 : Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose à la famille, conjointement avec le maître de la classe ou avec le professeur principal, de mettre en place un contrat individuel de réussite éducative.

Le contrat individuel de réussite éducative est signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe dans laquelle est affecté l'élève. Ce contrat :

- précise les dispositifs de soutien qui sont mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui sont proposés à la famille en dehors du temps scolaire ;
- définit un parcours individualisé qui permettra de vérifier et d'évaluer régulièrement la progression de l'élève ;
- précise les conditions dans lesquelles les parents sont associés au suivi du contrat. »

VII. A l'article L. 311-7, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres dans le premier degré, le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré apprécie les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le cas échéant, il propose, après un échange avec l'élève et ses parents, la mise en place de dispositifs de soutien. »

VIII. A l'article L. 313-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles correspondant aux besoins à long terme de la société et de l'économie. »

IX. Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est complété par la phrase suivante :

« Elle comporte une première approche des outils de base de la connaissance et prépare les enfants à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. »

X. Au second alinéa de l'article L. 321-3, après les mots « Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux » sont ajoutés les mots « ainsi qu'à la pratique d'une langue vivante étrangère ».

XI. Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi rédigé :

« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte des résultats du contrôle continu, des résultats du contrôle en cours de formation, des résultats d'examens terminaux ou de tout autre mode garantissant l'acquisition des savoirs et compétences. »

XII. L'article L. 331-4 est complété par la phrase suivante :

« Dans tous les cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. »

XIII. Il est ajouté un article L. 332-6 ainsi rédigé :

« Article L. 332-6 : Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité effectuée dans les collèges.

Il atteste la maîtrise des compétences définies conformément à l'article L. 131-1-2 et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les activités d'approfondissement et de diversification proposées aux élèves suivant leurs capacités et leurs intérêts.

Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par l'excellence de leurs résultats. Ces mentions ouvrent droit, dans des conditions déterminées par décret, à des bourses destinées à faciliter la poursuite de la scolarité des élèves méritants. Ces bourses, qui s'ajoutent aux aides prévues au titre III du livre V, sont soumises à une condition de ressources.»

XIV. Au livre IV, il est ajouté avant le titre I un titre préliminaire ainsi rédigé :

#### Titre préliminaire : Dispositions générales

Article L. 401-1 : Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire, le projet d'établissement définit les objectifs de la communauté éducative, précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cet objectif. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints au regard de ces objectifs.

Article L. 401-2 : Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont assurés :

1. Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse ;
2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination ;
3. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit ;
4. Le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

XV. A l'article L. 421-4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« 4° - Il peut déléguer certaines de ses attributions à la commission permanente. »

XVI. Il est ajouté un article L. 421-4-1 ainsi rédigé :

Article L. 421-4-1 : Dans chaque établissement public local d'enseignement est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit des représentants des professeurs principaux de chaque niveau d'enseignement, des professeurs représentant chaque discipline

et le coordinateur des technologies de l'information et de la communication de l'établissement. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs notamment en ce qui concerne la coordination des enseignements et des méthodes pédagogiques, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement

XVII. Au second alinéa de l'article L. 421-5, les mots « sur proposition des équipes pédagogiques » sont remplacés par les mots « sur proposition du conseil pédagogique ».

XVIII. A. Le titre du titre III du livre IV est modifié comme suit :

« Titre III : Autres établissements dispensant une formation scolaire »

B. L'article L. 431-1 est inséré dans un chapitre Ier intitulé comme suit :

« Chapitre Ier: Les centres de formation des apprentis »

C. Il est créé un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre 2 : Le centre national d'enseignement à distance

Article L. 431-2 : Le Centre national de l'enseignement à distance est un établissement public administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Le centre a pour mission de dispenser un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale, de la formation professionnelle continue et de l'éducation permanente

Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

XIX. A. l'intitulé du titre II du livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

« Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres »

B. Au titre II du livre VI, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V  
Formation des maîtres

Article L. 625-1 : La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ils accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de

l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.

Article L. 625-2 : Le nombre des étudiants admis dans les instituts universitaires de formation des maîtres ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. »

XX. Les trois premiers alinéas de l'article L. 721-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités. »

XXI. L'article L. 721-3 est abrogé.

XXII. Le deuxième alinéa de l'article L. 912-1 est complété par les mots suivants :

« et aux formations par apprentissage. »

XXIII. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 912-1 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils contribuent à la continuité pédagogique sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires dans leur champ disciplinaire ou dans une discipline connexe. »

XXIV. Il est ajouté un article L. 912-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 912-1-1 : La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le cadre des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale avec l'aide du directeur d'école ou du chef d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».

XXV. Il est ajouté un article L. 912-1-2 ainsi rédigé :

« Article L. 912-1-2 : La formation continue des enseignants s'accomplit prioritairement en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation complémentaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsqu'elle est effectuée à la demande du recteur ».

## Titre II. Orientations et résultats assignés au système éducatif

Article 2 : Dans le cadre des objectifs fixés à l'article L. 111-6, les résultats suivants doivent être atteints d'ici à 2010 :

1. Le nombre de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux catégories socio-professionnelles défavorisées augmentera de 20 %.

2. Le nombre d'étudiants suivant une filière de formation supérieure scientifique, hors formations médicales, augmentera de 15 % ;
3. Le nombre des élèves de lycée étudiant une langue ancienne augmentera de 10 % ;
4. Le nombre d'élèves atteignant dans leur première langue vivante étrangère le niveau B1 du cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe augmentera de 20 % ;
5. Le nombre d'élèves apprenant l'allemand augmentera de 20 % ;
6. Le nombre de sections européennes au collège et au lycée augmentera de 20 % ;
7. Le nombre d'apprentis dans les sections d'apprentissage des lycées professionnels ou des métiers augmentera de 50 % ;
8. Le nombre de jeunes filles dans les séries scientifiques générales et technologiques augmentera de 20 % ;
9. Le nombre d'enseignants suivant une formation en cours de carrière augmentera de 20% ;

Le Haut conseil de l'éducation mesure chaque année les résultats obtenus.

Article 3 : Les orientations de la politique nationale en faveur de l'éducation énoncées dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées.

### Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 4 : Dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés à l'une des universités auxquelles il sont rattachés par décret pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration.

Une convention passée entre le recteur d'académie et l'université à laquelle l'institut est intégré précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration.

Article 5 : A compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut sont transférés à l'Université à laquelle il est intégré. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université.

Article 6 : Les articles L. 721-1 et L. 721-3 demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux instituts universitaires de formation des maîtres jusqu'à la date de leur intégration à l'une des universités de rattachement.